

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 83/20

**Objet: APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION CLUB JEUNESSE ET LOISIRS / AIL DE SAINT-CHAMAS**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18-1 = 17

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-83-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° 285/19 en date du 16 décembre 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'attribution d'une subvention à l'association Club Jeunesse et loisirs / AIL de Saint-Chamas ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le règlement budgétaire et financier métropolitain ;

Vu l'article L 2131-11 du CGCT, il est précisé que M. Didier KHELFA ne prend pas part au vote.

L'épidémie de Covid-19 et les conditions sanitaires liées à l'organisation d'événements n'ont pas permis de maintenir l'organisation du tournoi de basket pour les 7-17 ans qui devait se tenir du 27 mai au 2 juin 2020 à Saint-Chamas.

Cette manifestation a pour objectif de favoriser les activités sportives, de créer du lien social et de faire découvrir la commune et le Territoire.
Aussi, l'association propose de reporter cette manifestation en 2021.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation économique et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée en date du 16 décembre 2019 jusqu'en 2021.

Le montant total de la subvention initiale votée est de 2 000 € (approuvé par délibération n° 285/19 du 16 décembre 2019).

Il est précisé que M. Didier KHELFA ne prend pas part au vote et au débat, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le versement de la subvention de 2 000 € à l'association Club Jeunesse et loisirs / AIL de Saint-Chamas sur le budget 2020.

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Club Jeunesse et loisirs / AIL de Saint-Chamas.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-83-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020
--

(suite délibération n°83/20)

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer le présent avenant et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais - Chapitre 65 - Compte 65748.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

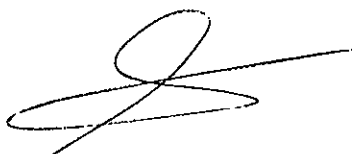
POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-83-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020
--

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-83-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU
16 décembre 2019**

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 28 OCT. 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex,
SIRET : 200 064 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /20 en date du ,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

D'une part

ET

L'association Club Jeunesse et loisirs A.I.L représentée par sa Présidente en exercice, Carine KHELFA, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé avenue Saint-Exupéry – ancienne Gendarmerie – 13250 SAINT-CHAMAS

Ci-après dénommée « Club Jeunesse et loisirs A.I.L »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération en date du 16 décembre 2019 a accordé une subvention d'un montant de 2000,00 € au Club Jeunesse et loisirs A.I.L pour l'organisation d'un tournoi de basket pour les 7-17 ans dans le nouveau complexe sportif de Saint-Chamas. Cette manifestation n'a pu être menée à bien compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de débiter son projet et demande à reporter son action

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée en date du 16 décembre 2019 du fait du report du tournoi de basket qui n'a pas pu se dérouler comme prévu du mercredi 27 mai au mardi 2 juin 2020.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 3 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et 2021. Elle trouvera son terme a plus tard au 31 décembre 2021.

Article 3 : Modification de l'article n°4 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire du Pays Salonais et Modalités de versement de la subvention :

La participation financière totale de la Métropole pour l'organisation de l'événement 2020 s'élève à 2.000 euros.

Le règlement de cette somme interviendra en 2020, après la signature du présent avenant par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon de Provence, le

Pour la Club Jeunesse et loisirs A.I.L
La Présidente
Carine KELFHA

Pour le Conseil de Territoire
Du Pays Salonais
Le Président
Nicolas ISNARD

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Club Jeunesse et loisirs A.I.L
Budget prévisionnel de l'Action Année 2021

BUDGET PREVISIONNEL TOURNOI DE BASKET
--

Charges		Produits	
Buvette	7000	Subvention Métropole	2000
Récompense	2000	Buvette	8450
Arbitre	1000	Engagement	3200
Assurances	100	tombola	550
Location tribune	2400	Sponsor	1000
Tombola	200		
Soirée	2000		
DJ	500		
Total	15200	Total	15200

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 84/20

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION X-TERRA AVENTURE PELISSANNE**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-84-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° 284/19 en date du 16 décembre 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'attribution d'une subvention à l'association X-Terra Aventure Pélissanne ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le règlement budgétaire et financier métropolitain ;

L'épidémie de Covid-19 et les conditions sanitaires liées à l'organisation d'événements n'ont pas permis de maintenir l'organisation du Raid Aventure qui devait se tenir le 29 mai 2020 à Pélissanne.

Cette manifestation a pour objectif de faire découvrir les activités de pleine nature et à travers elles le patrimoine naturel remarquable des communes du Territoire du Pays Salonais. Aussi, l'association propose de reporter cette manifestation en 2021.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation économique et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée en date du 16 décembre 2019 jusqu'en 2021.

Le montant total de la subvention initiale votée est de 6 000 € (approuvé par délibération n° 284/19 du 16 décembre 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le versement de la subvention de 6 000 € à l'association X-Terra Aventure Pélissanne.

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association X-Terra Aventure Pélissanne.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer le présent avenant et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial 2020 du Territoire du Pays Salonais - Chapitre 65 - Compte 65748. Pour le solde, la subvention est attribuée sous réserve de l'adoption de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais pour l'exercice 2021.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-84-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU
16 décembre 2019**

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 28 OCT. 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex,
SIRET : 200 064 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /20 en date du ,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

D'une part

ET

L'association X Terra Aventure Pélissanne représentée par son Président en exercice, Monsieur Denis PETITPAS, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé – Mairie de Pélissanne – Service des Sports – Parc Roux de Brignoles – 13330 PELISSANNE

Ci-après dénommée « X Terra Aventure Pélissanne »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération en date du 16 décembre 2019 a accordé une subvention d'un montant de 6.000,00 € à X Terra Aventure Pélissanne pour l'organisation de la 8^{ème} édition du Raid Aventure Pélissanne. Cette manifestation n'a pu être menée à bien compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de débiter son projet et demande à reporter son action

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale signée en date du 16 décembre 2019 du fait du report de la course le 29 mai 2021.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 3 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et 2021. Elle trouvera son terme a plus tard au 31 décembre 2021

Article 3 : Modification de l'article n°4 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire du Pays Salonais et Modalités de versement de la subvention :

La participation financière totale de la Métropole pour l'organisation de l'événement 2020 s'élève à 6.000 euros.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, soit 4800 € sera versé sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;*
- le solde, d'un montant de 1200€ sera versé sur demande du bénéficiaire, dès réalisation de l'action et sans attendre la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.*

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon de Provence, le

Pour X Terra Aventure Pélissanne
Le Président
Denis PETITPAS

Pour le Conseil de Territoire
Du Pays Salonais
Le Président
Nicolas ISNARD

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
X-Terra Aventure Pélissanne
Budget prévisionnel de l'Action Année 2021**

RAID AVENTURE PELISSANNE 2021

Recettes Prévisionnelles		Dépenses Prévisionnelles	
Poste	Montant	Poste	Montant
Subventions	6 000,00 €	Structure	5 900,00 €
Le département	0,00 €	Location de salles (présentation presse/asso/manifestation)	1 800,00 €
La région	0,00 €	Location de véhicules	2 000,00 €
Métropole Aix-Marseille Provence Conseil de territoire du pays salonnaise	6 000,00 €	Loyer local	2 400,00 €
Inscriptions	106 000,00 €	Personnel communal	1 200,00 €
PELOCHE KIDS 1000 participants à 10€	10 000,00 €	Services techniques	1 200,00 €
PELOCHE participants à 32€	96 000,00 €		
PELOCHE GROUPE participants à 27€		Administratif	8 000,00 €
Sponsors "Financier"	12 000,00 €	Courriers	1 000,00 €
Sponsors "Financier"	12 000,00 €	Frais d'expéditions	2 000,00 €
		Budget - Compta Subvention -	5 000,00 €
		Sécurité	14 048,00 €
		Pompiers SDIS	500,00 €
		Croix Rouge	2 300,00 €
		Docteur	800,00 €
		Police municipale	2 500,00 €
		Signaleurs du sport	1 792,00 €
		Assurance	2 156,00 €
		CROIX BLANCHE	2 400,00 €
		Agent de sécurité	1 500,00 €
		PHARMACIE	100,00 €
		Ravitaillement / Soirées	13 700,00 €
		Ravitaillement	5 400,00 €
		Intermarché	3 500,00 €
		TROPIC APERO	200,00 €
		Soirée Lancement	600,00 €
		Soirée Mobilisation des bénévoles	500,00 €
		Soirée présentation	1 500,00 €
		Soirée remerciements	2 000,00 €
Sponsors "Matériel"	56 336,00 €	Inscriptions	540,00 €
Mairie Pélissanne / Location Salle	1 500,00 €	YOUNG PLAN	500,00 €
Mairie Pélissanne / Location Véhicule	2 000,00 €	Communication	18 150,00 €
Mairie Pélissanne / Service technique	1 200,00 €	Graphisme KREAKULT	4 500,00 €
Mairie Pélissanne / Courriers	1 000,00 €	Impression support de com Spirale	3 500,00 €
Mairie Pélissanne / Frais d'expédition	2 000,00 €	Reportage Photo	400,00 €
Mairie Pélissanne / Police municipale	2 500,00 €	Tenues organisateurs	700,00 €
Busca	1 800,00 €	Photographie	250,00 €
Graphisme KREAKULT	4 500,00 €	Le Regional	6 600,00 €
Budget - Compta Subvention -	5 000,00 €	Animations	2 580,00 €
Intermarché	3 500,00 €	Présentateur JEREM	600,00 €
PODIUM SASL	8 438,00 €	Prestataires mousse LGM PROD	1 980,00 €
AIXOCOM	900,00 €	Présentateur kamel	660,00 €
Impression support de com Spirale	3 500,00 €	Matériel	84 118,00 €
Bache sponsors POLSUD	1 500,00 €	Rubalise	1 200,00 €
Mur sponsors POLSUD	500,00 €	Radio AIXOCOM	900,00 €
Bache départ POLSUD	1 500,00 €	Podium SAS L	15 312,00 €
LTP		LTP	5 825,00 €
LOXAM	4 500,00 €	Boîtes Pailles	2 090,00 €
TECMI		Errera	3 000,00 €
THERMISUD		Entreprise de nettoyage	2 500,00 €
Traitteur Erwan	1 500,00 €	STEEL ADICT (arche de départ)	2 450,00 €
TROPIC APERO	200,00 €	Sanitaire SEBACH	1 500,00 €
Le Regional	8 800,00 €	Bache départ Spirale	1 500,00 €
		WP EVENT POUF GUERIDON...	880,00 €
		Location planchas	430,00 €
		Bache sponsors Spirale	1 500,00 €
		Mur sponsors Spirale	900,00 €
		Buses	1 800,00 €
		TOBBOGAN ARRIVEE	5 890,00 €
		ROYAUME DES ARBRES	25 991,00 €
		Fiesta Dreams	1 000,00 €
		Divers (petit matériel, carburant....)	2 000,00 €
		Loxam	4 500,00 €
		STEEL ADICT (obstacles)	3 060,00 €
		Récompenses	26 100,00 €
		Tee-shirts Participants/Bénévoles	13 000,00 €
		TS Ambassadeurs/Animateurs/Photographe Polsud	500,00 €
		Sac consigne POLSUD	6 664,00 €
		Récompenses	4 448,00 €
		Reversement Association	1 000,00 €
		Bracelet	190,00 €
TOTAUX	174 336,00 €	TOTAUX	174 336,00 €

facture

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 85/20

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION DU SON AU BALCON**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonnais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-85-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° 284/19 en date du 16 décembre 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'attribution d'une subvention à l'association Du Son au Balcon ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le règlement budgétaire et financier métropolitain ;

L'épidémie de Covid-19 et les conditions sanitaires liées à l'organisation d'événements n'ont pas permis de maintenir l'organisation du Son au Balcon qui devait se tenir le vendredi 28 août 2020 à Salon de Provence.

Cette manifestation a pour objectif de faire découvrir au plus grand nombre la musique électronique et d'offrir à la jeunesse du Pays Salonais une soirée DJ gratuite et unique en France.

Aussi, l'association propose de reporter sa manifestation en 2021.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation économique et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée en date du 16 décembre 2019 jusqu'en 2021.

Le montant total de la subvention initiale votée est de 30 000 € (approuvé par délibération n° 284/19 du 16 décembre 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le versement de la subvention de 30 000 € à l'association Du Son au Balcon.

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Du Son au Balcon.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer le présent avenant et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial 2020 du Territoire du Pays Salonais - Chapitre 65 - Compte 65748. Pour le solde, la subvention est attribuée sous réserve de l'adoption de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais pour l'exercice 2021.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
043-200054807-20201015-85-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU
16 décembre 2019**

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 28 OCT. 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex,
SIRET : 200 064 807 00165

Représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /20 en date du ,

Ci-après dénommé «la Métropole »,

D'une part

ET

L'association Du Son au Balcon représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas NAL, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé – 447 chemin de la Pologne – Quartier Bel-Air – 13300 Salon de Provence – SIREN 812 385 839 00012

Ci-après dénommée « l'association»,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération en date du 16 décembre 2019 a accordé une subvention d'un montant de 30.000,00 € à l'association du Son au Balcon pour organiser la 6^{ème} édition de la manifestation « Du Son au Balcon ». Cette manifestation n'a pu être menée à bien compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de débiter son projet et demande à reporter son action.

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale signée en date du 16 décembre 2019 du fait du report de la soirée DJ prévue le vendredi 28 août 2021.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 3 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et 2021. Elle trouvera son terme au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 3 : Modification de l'article n°4 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire du Pays Salonais et Modalités de versement de la subvention :

La participation financière totale de la Métropole pour l'organisation de l'événement s'élève à 30.000 euros.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, soit 24.000 € sera versé sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties sur l'exercice budgétaire 2020 ;*
- le solde, d'un montant de 6.000 € sera versé sur demande du bénéficiaire, dès réalisation de l'action et sans attendre la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention sur l'exercice 2021.*

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon de Provence, le

Pour l'association Du Son au Balcon
Le Président
Nicolas NAL

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président
Nicolas ISNARD

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21 ou date de début 01/01/2021 date de fin 31/12/2021

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats stockés matières premières, énergie	0	72 - Dotation et produits de certification	0
Achats d'équipement et de prestations de services	0	74 - Subventions d'exploitation	0
Achats de matériel d'équipement et travaux	0	Etat pûcher les-matériaux et services	0
Achats non stockés (eau, électricité, chauffage)	0		0
Achats de marchandises	0		0
Autres achats	0		0
61 - Services extérieurs	5 000	Région (à préciser)	0
Services généraux	0		0
Redevances de crédit	0		0
Locations mobilières et immobilières	0	Département (à préciser)	0
Charges locales et de transport	0		0
Indemnités et réparations	0		0
Primes d'assurance	2 500	TOTAL Métropole Aix-Marseille Provence et Territoires	30 000
Divers (études / recherches, documents, collages...)	2 500	- Métropole Aix-Marseille Provence et Territoires	0
62 - Autres services extérieurs	110 000	- Territoires Métropole-Provence	0
Personnel extérieur	0	- Territoires du Pays d'Aix	0
Rémunération d'intérimaires et bénévoles	40 000	- Territoire du Pays d'Aix	30 000
Publicité, information et publicités	20 000	- Territoires du Pays d'Aix et de l'Inde	0
Emplacements de taxis et transports collectifs de personnel	0	- Territoires Aix-Marseille-Provence	0
Déplacements, missions et déplacements	0	- Territoires du Pays de Montaigne	0
Frais postaux et de télécommunication	0	Comptes de préfecture	0
Autres services extérieurs à l'association	50 000	Sous le Préfet	40 000
63 - Impôts et taxes	0		0
Impôts et taxes sur les bénéfices	0	Organismes sociaux	0
Autres impôts et taxes	0	Fonds européens	0
64 - Charges de personnel	0	Engagement de services et de paiement	0
Rémunération du personnel	0	Autres établissements publics	0
Charges sociales	0	Aides privées	80 000
Autres charges de personnel	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
65 - Autres charges de gestion courante	0	Dont subventions, dons, menues recettes	0
66 - Charges financières	500	76 - Produits financiers	0
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	78 - Reprises d'amortissements et provisions	0
69 - Impôts sur les bénéfices	0	79 - Transfert de charges	0
TOTAL CHARGES	115 500	TOTAL PRODUITS	115 500

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²

84 - Dépense des contributions volontaires en espèces	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Recours en nature	0	Bénéficiaire	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Préstation en nature	0
Personnel bénévole	0	Dont en nature	0
TOTAL CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	115 500	TOTAL CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	115 500

Importance de la contribution volontaire de l'association des bénévoles et des bénévoles de l'association dans le budget de l'association. Les contributions volontaires de l'association sont des contributions volontaires de l'association.

Préparé par : [Signature de l'association]

Le : 01/10/2020

Signature du Président

Cachet de l'association

[Signature]

² Ne pas oublier les contributions volontaires. ³ Contribution de l'association des bénévoles et des bénévoles de l'association dans le budget de l'association. Les contributions volontaires de l'association sont des contributions volontaires de l'association.

⁴ Ce plan de gestion des contributions volontaires de l'association est le plan de gestion des contributions volontaires de l'association. Les contributions volontaires de l'association sont des contributions volontaires de l'association.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 86/20

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE DE LA FARE LES OLIVIERS**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance..

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-86-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° 285/19 en date du 16 décembre 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'attribution d'une subvention à l'Office municipal de la culture de La Fare les Oliviers ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le règlement budgétaire et financier métropolitain ;

L'épidémie de Covid-19 et les conditions sanitaires liées à l'organisation d'événements n'ont pas permis de maintenir les événements de la saison culturelle à La-Fare-les-Oliviers.

Ses manifestations ont pour objectif de favoriser l'accès à la culture et de créer du lien social entre les habitants du Territoire.

Aussi, l'association propose de reporter ses manifestations en 2021.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation économique et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée en date du 16 décembre 2019 jusqu'en 2021.

Le montant total de la subvention initiale votée est de 2 000 € (approuvé par délibération n° 285/19 du 16 décembre 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le versement de la subvention de 2 000 € à l'Office Municipal de la Culture de La Fare les Oliviers sur le budget 2020.

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'Office Municipal de la Culture de La Fare les Oliviers.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer le présent avenant et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais - Chapitre 65 - Compte 65748.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-86-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU
16 décembre 2019**

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 28 OCT. 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex,
SIRET : 200 064 807 00165

Représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /20 en date du ,

Ci-après dénommé «la Métropole »,

D'une part

ET

L'Office municipal de la Culture représentée par sa Présidente en exercice, Anne CUILLEIRIES-MICHEL, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé 4 impasse du Moulin – 13580 LA FARE LES OLIVIERS

Ci-après dénommé « L'Office municipal de la Culture »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération en date du 16 décembre 2019 a accordé une subvention d'un montant de 2000,00 € à l'Office municipal de la Culture pour soutenir le spectacle d'ouverture de sa saison culturelle 2020 avec l'accueil du groupe Triwap invité d'honneur. Cette manifestation n'a pu être menée à bien compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de débiter son projet et demande à reporter son action.

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale signée en date du 16 décembre 2019 du fait du report de la saison culturelle en 2021.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 3 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et 2021. Elle trouvera son terme a plus tard au 31 décembre 2021.

Article 3 : Modification de l'article n°4 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire du Pays Salonais et Modalités de versement de la subvention :

La participation financière totale de la Métropole pour l'organisation de l'événement 2020 s'élève à 2.000 euros.

Le règlement de cette somme interviendra en 2020, après la signature du présent avenant par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon de Provence, le

Pour l'Office municipal de la Culture
La Présidente
Anne CUILLEIRIES-MICHEL

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président
Nicolas ISNARD

Budget prévisionnel 2021
TRIWAP le 19 mars 2021

		Dépenses 2021	Dépenses engagées en 2020	Recettes
Cachet du spectacle	Somme	2 893,80 €	1 754,00 €	Atteint le 16/04/2021
Transport		518,80 €		
Rébergement		819,00 €		
Repas route et sur place		300,00 €		
Technique		3 192,00 €		
SSAP		57,00 €		
Sucre		1 000,00 €		
Autofinancement				5 232,00 €
Entrées				3 000,00 €
Soutien accordé par la Mairie				2 000,00 €
TOTAL		6 478,80 €	1 754,00 €	10 232,00 €
TOTAL Dépenses			10 232,00 €	

on revendra compte de la vente pour la manifestation sociale

OMC La Paroisse des Oliviers
 Office Municipal de la Culture
 4, impasse du lavaillo
 13500 La Paroisse des Oliviers
 04 91 46 14 13 88 - omc@laparoisse.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 87/20

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION PELISSANNE CULTURE ET TRADITIONS**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-87-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° 285/19 en date du 16 décembre 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'attribution d'une subvention à l'association Pélissanne Culture et Traditions ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le règlement budgétaire et financier métropolitain ;

L'épidémie de Covid-19 et les conditions sanitaires liées à l'organisation d'événements n'ont pas permis de maintenir les événements prévus par l'association dans le cadre de Pélissanne en fête.

L'objectif de ses manifestations était de créer du lien social en organisant des événements culturels et festifs.

Aussi, l'association propose de reporter ses manifestations en 2021.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation économique et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée en date du 16 décembre 2019 jusqu'en 2021.

Le montant total de la subvention initiale votée est de 2 000 € (approuvé par délibération n° 285/19 du 16 décembre 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le versement de la subvention de 2 000 € à l'association Pélissanne Culture et Traditions sur le budget 2020.

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Pélissanne Culture et Traditions.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer le présent avenant et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais - Chapitre 65 - Compte 65748.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-87-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU
16 décembre 2019**

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 28 OCT. 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex,
SIRET : 200 064 807 00165

Représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /20 en date du ,

Ci-après dénommé «la Métropole »,

D'une part

ET

L'association Pélissanne Culture & Traditions représentée par sa Présidente en exercice, Chantal PIZOARD, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé à l'hôtel 13330 Pélissanne - SIREN 538 074 543 00017

Ci-après dénommée « Pélissanne Culture & Traditions »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération en date du 16 décembre 2019 a accordé une subvention d'un montant de 2000,00 € à l'association Pélissanne Culture & Traditions pour organiser Pélissanne en fête avec l'organisation d'une soirée DJ, un bal des années 80, une abrivado et le traditionnel aïoli. Cette manifestation n'a pu être menée à bien compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de débiter son projet et demande à reporter son action

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale signée en date du 16 décembre 2019 du fait du report des manifestations prévues dans le cadre de Pélissanne en fête.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 3 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et 2021. Elle trouvera son terme a plus tard au 31 décembre 2021.

Article 3 : Modification de l'article n°4 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire du Pays Salonais et Modalités de versement de la subvention :

La participation financière totale de la Métropole pour l'organisation de l'événement 2020 s'élève à 2.000 euros.

Le règlement de cette somme interviendra en 2020, après la signature du présent avenant par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon de Provence, le

Pour l'association Péliissanne Culture &
Traditions
La Présidente
Chantal PIZOARD

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président
Nicolas ISNARD

Budget prévisionnel 2021

DEPENSES		RECETTES	
Produits d'entretien	117.00 €	Subvention	2 000.00 €
Fournitures	10 000.00 €	Ventes	10 824.88 €
Assurance	446.88 €		
Repas PCT	150.00 €		
Papeterie	20.00 €		
Cotisation CB	51.00 €		
Frais postaux	25.00 €		
Frais Bancaires	15.00 €		
Pelissanne en fête	2 000.00 €		
TOTAL	12 824.88 €	TOTAL	12 824.88 €

Præned Chantal
Præsidente Pelissanne Culture et Traditions

**PELISSANNE CULTURE
ET TRADITIONS**
PARC ROUX DE BRIGNOLES
HOTEL DE VILLE
13300 PELISSANNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 88/20

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION LA BARBEN EN FETE**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-88-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° 285/19 en date du 16 décembre 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'attribution d'une subvention à l'association La Barben en fête ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le règlement budgétaire et financier métropolitain ;

L'épidémie de Covid-19 et les conditions sanitaires liées à l'organisation d'événements n'ont pas permis de maintenir les événements prévus par l'association La Barben en fête prévues notamment dans le cadre des fêtes votives.

L'objectif de ces manifestations était de créer du lien social en organisant des événements culturels et festifs.

Aussi, l'association propose de reporter ces manifestations en 2021.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation économique et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée en date du 16 décembre 2019 jusqu'en 2021.

Le montant total de la subvention initiale votée est de 2 000 € (approuvé par délibération n° 285/19 du 16 décembre 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Ailleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le versement de la subvention de 2 000 € à l'association La Barben en fête sur le budget 2020.

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association La Barben en fête.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer le présent avenant et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais - Chapitre 65 - Compte 65748.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-88-20-DE
Date de transmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU
16 décembre 2019**

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 28 OCT. 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex,
SIRET : 200 064 807 00165

Représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /20 en date du ,

Ci-après dénommé « la Métropole »,

D'une part

ET

La Barben en Fête représentée par son Président en exercice, Nicolas VIROLLE, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé 1 place Forbin – 13330 La Barben - SIREN 424 375 152 00016

Ci-après dénommée « La Barben en Fête »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération en date du 16 décembre 2019 a accordé une subvention d'un montant de 2000,00 € à La Barben en Fête afin d'organiser des manifestations festives de la commune notamment la fête du 13 juillet, les fêtes votives en août.... Cette manifestation n'a pu être menée à bien compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de débiter son projet et demande à reporter son action

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale signée en date du 16 décembre 2019 jusqu'en 2021 afin de soutenir la manifestation reportée.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 3 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et 2021. Elle trouvera son terme a plus tard au 31 décembre 2021.

Article 3 : Modification de l'article n°4 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire du Pays Salonais et Modalités de versement de la subvention :

La participation financière totale de la Métropole pour l'organisation de l'événement 2020 s'élève à 2.000 euros.

Le règlement de cette somme interviendra en 2020, après la signature du présent avenant par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon de Provence, le

Pour La Barben en Fête
Le Président
Nicolas VIROLLE

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président
Nicolas ISNARD

PREVISIONNEL 2021

Date de début de l'exercice : 01 / 01 / 2021 Date de fin de l'exercice : 31 / 12 / 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achat	50464,43 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	41487,42 €
Musique et traiteur	25831,05 €	Prestation de services	68,00 €
Achats manifestations	24633,38 €	Vente de marchandises	0,00 €
Fournitures non stockables (eau, énergie)	0,00 €	Produits des activités annexes	41429,42 €
Fourniture d'entretien et de petit équipement	0,00 €		
Autres fournitures	0,00 €		
61 - Services extérieurs	2297,84 €	74 - Subventions d'exploitation	15950,00 €
Sous traitance générale	0,00 €	État : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Locations	1838,10 €	-	0,00 €
Entretien et réparation	0,00 €	Régions(s) :	
Assurance	109,74 €	-	0,00 €
Documentation et adhésion DT		-	0,00 €
Divers	550,00 €	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	4884,80 €	METROPOLE	2000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	Commune(s) :	
Publicité, publication SACEM	2000,00 €	MAIRIE DE LA BARBEN	12000,00 €
Déplacements, missions, réception	2392,35 €	-	0,00 €
Frais postaux et de télécommunications	50,45 €	Organismes sociaux (à détailler) :	
Services bancaires, autres	42,00 €	-	0,00 €
63 - Impôts et taxes	0,00 €	DONS LOTO	1650,00 €
Impôts et taxes sur rémunération	0,00 €	Fonds européens	0,00 €
Autres impôts et taxes	0,00 €	CNASEA (emplois aidés)	0,00 €
64 - Charges de personnel	0,00 €	Subvention Conseil de Territoire	0,00 €
Rémunération des personnels	0,00 €	-	0,00 €
Charges sociales	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	0,00 €
Autres charges de personnel	0,00 €	Dont cotisations	0,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	0,00 €	76 - Produits financiers	0,00 €
66 - Charges financières	0,00 €	77 - Produits exceptionnels	0,00 €
67 - Charges exceptionnelles	0,00 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €
68 - Dotations aux amortissements (provisions pour renouvellement)	0,00 €	79 - Transfert de charges	0,00 €
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	0,00 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	0,00 €
69 - Emplois des contributions volontaires en nature	0,00 €	80 - Contributions volontaires en nature	0,00 €
Personnel bénévole	0,00 €	Bénévoles	0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0,00 €	Prestations en nature	0,00 €
Secours en nature	0,00 €	Dons en nature	0,00 €
TOTAL DES CHARGES	57447,42 €	TOTAL DES PRODUITS	57447,42 €
NICOLAS VIROLLE			
Président de La Barben en Fête			

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 89/20

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION DEMAIN SENAS**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-89-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° 285/19 en date du 16 décembre 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'attribution d'une subvention à l'association Demain Sénas ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le règlement budgétaire et financier métropolitain ;

L'épidémie de Covid-19 et les conditions sanitaires liées à l'organisation d'événements n'ont pas permis de maintenir les événements prévus par l'association Demain Sénas prévues notamment dans le cadre de la Fête de la Jeunesse.

L'objectif de cette manifestation était de créer du lien social en organisant des événements festifs et à travers eux de faire découvrir la commune.

Aussi, l'association propose de reporter cette manifestation en 2021.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation économique et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée en date du 16 décembre 2019 jusqu'en 2021.

Le montant total de la subvention initiale votée est de 2 000 € (approuvé par délibération n° 285/19 du 16 décembre 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le versement de la subvention de 2 000 € à l'association Demain Sénas sur le budget 2020.

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Demain Sénas.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer le présent avenant et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais - Chapitre 65 - Compte 65748.

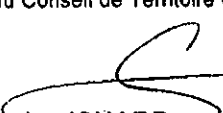
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-89-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU
16 décembre 2019**

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 28 OCT. 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex,
SIRET : 200 064 807 00165

Représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /20 en date du ,

Ci-après dénommé «la Métropole »,

D'une part

ET

L'association Demain Sénas représentée par sa Présidente en exercice Céline BARGEON, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé 1 chemin de l'Olivier – 13560 Sénas – SIREN 200 054 807 00017

Ci-après dénommée « Demain Sénas »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération en date du 16 décembre 2019 a accordé une subvention d'un montant de 2000,00 € à Demain Sénas afin d'organiser la manifestation « Fête de la jeunesse » pour les jeunes de 3 à 16 ans avec des animations dans le village Cette manifestation n'a pu être menée à bien compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de débiter son projet et demande à reporter son action

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale signée en date du 16 décembre 2019 en 2021 du fait du report de la Fête de la jeunesse l'année prochaine.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 3 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et 2021. Elle trouvera son terme a plus tard au 31 décembre 2021.

Article 3 : Modification de l'article n°4 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire du Pays Salonais et Modalités de versement de la subvention :

La participation financière totale de la Métropole pour l'organisation de l'événement 2020 s'élève à 2.000 euros.

Le règlement de cette somme interviendra en 2020, après la signature du présent avenant par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon de Provence, le

Pour Demain Sénas
La Présidente
Céline BARGEON

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président
Nicolas ISNARD

COMPTÉ DE RESULTAT
ASSOCIATION "DEMAIN SENAS"
PERIODE 2014

CHARGES		PRODUITS	
ACHATS		13000 REMUNERATIONS DES SERVICES	
Alimentation	0	Ventes de marchandises	0
Fournitures, carburant	0	Participations activités de loisirs et sociales	3000
Fourniture de bureau	500	Participations activités sportives et manifestations	0
Activités de loisirs et sociales	12500		
CHARGES EXTERNES / EQUIPEMENTS		SUBVENTIONS	
Locations		130 Etat	0
Assurances	130	Metropole	2000
		Commune	8000
CHARGES EXTERNES / ACTIVITES		70 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
Publicités, dons	0	Dons	200
Réceptions	0	Cotisations	200
PTT	0		
Frais bancaires	70	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
Autres charges	0		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES		0	
Cotisations	0		
Licences	0		
	0		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		0	
TOTAL DES CHARGES		13200 TOTAL DES PRODUITS	
EXCEDENT DES RECETTES		0 PERTES	
BALANCE		13200 BALANCE	
			13200

 *Angela*
Présidente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 90/20

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION CLUB NAUTIQUE CHARLEVALOIS**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-90-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° 285/19 en date du 16 décembre 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais relative à l'attribution d'une subvention à l'association Club nautique charlevalois ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le règlement budgétaire et financier métropolitain

L'épidémie de Covid-19 et les conditions sanitaires liées à l'organisation d'événements n'ont pas permis de maintenir les événements initiés par l'association Club nautique charlevalois prévus notamment dans le cadre des 60 ans du club.

L'objectif de cette manifestation était de créer un événement festif permettant de sensibiliser les habitants du territoire au « savoir nager ».

Aussi, l'association propose de reporter cette manifestation en 2021.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation économique et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée en date du 16 décembre 2019 jusqu'en 2021.

Le montant total de la subvention initiale votée est de 2 000 € (approuvé par délibération n° 285/19 du 16 décembre 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Atteins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le versement de la subvention de 2 000 € à l'association Club nautique charlevalois sur le budget 2020.

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs ci-annexé à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Club nautique charlevalois.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer le présent avenant et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

(suite délibération n°90/20)

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais - Chapitre 65 - Compte 65748.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201015-90-20-DE Date de télétransmission : 28/10/2020 Date de réception préfecture : 28/10/2020
--

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-90-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU
16 décembre 2019**

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 28 OCT. 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE Cedex,
SIRET : 200 064 807 00165

Représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /20 en date du ,

Ci-après dénommé «la Métropole »,

D'une part

ET

Le club nautique charlevalois représenté par sa Présidente en exercice Nicole FAURE, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé Centre socio-culturel 13350 Charleval — SIREN 822 080 495 00010

Ci-après dénommé « club nautique charlevalois »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais par délibération en date du 16 décembre 2019 a accordé une subvention d'un montant de 2000,00 € au club nautique charlevalois afin d'organiser une manifestation autour des 60 ans de la piscine de Charleval avec notamment des jeux nautiques, un gala de natation synchronisée. Cette manifestation n'a pu être menée à bien compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de débiter son projet et demande à reporter son action

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale signée en date du 16 décembre 2019 du fait du report de la manifestation en 2021.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 3 de la convention initiale relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020 et 2021. Elle trouvera son terme a plus tard au 31 décembre 2021.

Article 3 : Modification de l'article n°4 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4 de la convention initiale relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4 Moyens accordés par le Conseil de Territoire du Pays Salonais et Modalités de versement de la subvention :

La participation financière totale de la Métropole pour l'organisation de l'événement 2020 s'élève à 2.000 euros.

Le règlement de cette somme interviendra en 2020, après la signature du présent avenant par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Articles 4 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon de Provence, le

Pour le club nautique charlevalois
La Présidente
Nicole FAURE

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président
Nicolas ISNARD

CLUB NAUTIQUE CHARLEVALOIS

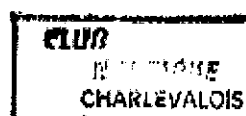


BUDGET PREVISIONNEL

Exercice 2021 (au 05/10/2020)

CHARGES		PRODUITS	
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant
Achats d'études et de prestations de services	3 500 €	Ventes de produits fins et de marchandises, prestations de service	3 200 €
Achats de marchandises	1 250 €	Subvention métropole territoire pays salonais	2 000 €
Autres achats	1 300 €	Subvention Charleval fonctionnement	2 500 €
Locations mobilières et immobilières	7 960 €	Subvention Charleval action 60 ans de la piscine de Charleval	11 000 €
Primes d'assurances	350 €	Cotisations	8 400 €
Personnel extérieur	1 500 €		
Transports de biens et transports collectifs du personnel	11 120 €		
Frais postaux et de télécommunications	120 €		
TOTAL	27 100 €	TOTAL	27 100 €

FAIT A CHARLEVAL, LE 05/10/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2020**

N°: 91/20

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS
CULTURELLES ET SPORTIVES AU TITRE DE L'EXERCICE 2020**

L'an deux mil vingt et le quinze du mois d'octobre
à 10 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 9 octobre 2020 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Didier KHELFA donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés à cette Assemblée :

Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS

Date publication/affichage :

28 OCT. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	18-1 = 17

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-91-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° HN 006-8078/20/CM en date du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le règlement budgétaire et financier métropolitain ;

Vu l'article L 2131-11 du CGCT, il est précisé que M. Philippe GRANGE ne prend pas part au vote.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives et afin de soutenir les associations œuvrant dans ces secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire actuelle, le Conseil de Territoire du Pays Salonais, souhaite soutenir financièrement des associations contribuant à dynamiser la vie locale et à améliorer la qualité de vie des habitants.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations culturelles et sportives.

Alleins

> Office Municipal des Sports de la Culture et du Social

Cette association dont l'objet est soutenir toutes les initiatives tendant à répandre et développer la pratique des sports et toutes les expressions culturelles et sociales sollicite une subvention de fonctionnement général.

Berre l'Etang

> Forum des Jeunes et de la Culture

Cette association dont l'objet est d'encourager et de favoriser l'épanouissement culturel et de permettre aux jeunes comme aux adultes d'accéder à la culture sollicite une subvention de fonctionnement général.

Charleval

> Association sportive charlevaloise

Cette association dont l'objet est de promouvoir la pratique du football sollicite une subvention de fonctionnement général.

La Barben

> Le Bol d'Air barbenais

Cette association, dont l'objet est d'organiser des courses pédestres, sollicite une subvention de fonctionnement spécifique afin d'organiser le téléthon.

Eyquières

> Alpilles Handball Eyquières Club

Cette association dont l'objectif est de développer la pratique du handball sollicite une subvention de fonctionnement spécifique pour mettre en place une école de gardiens.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-91-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

La Fare les Oliviers

➤ **Office Municipal de la Culture**

L'Office Municipal de la Culture dont l'objet est de promouvoir l'action culturelle sur la commune et sur le Territoire du Pays Salonais sollicite une subvention de fonctionnement spécifique pour l'organisation d'un spectacle avec le groupe « Wanted Posse » qui se produira le 18 décembre prochain.

Lamanon

➤ **Le Clan de la Licorne**

Cette association dont l'objet est la création d'un festival de musique mêlant la photo, la danse, le théâtre et les arts de la rue sollicite une subvention de fonctionnement général.

Lançon-Provence

➤ **Tennis club Lançon-Provence**

Cette association dont l'objet est la pratique et la promotion du tennis sollicite une subvention de fonctionnement spécifique pour doter les adhérents de t-shirts aux couleurs du club pour les compétitions.

Mallemort et Sénas

➤ **Ciné Bonne nouvelle**

Cette association dont l'objet est de faire de l'animation par le cinéma à domicile, dans les foyers du 3ème âge, les comités d'établissement, les maisons de retraite, les ciné-clubs, les écoles, les hôpitaux et les foyers d'immigrés sollicite une subvention de fonctionnement général.

Pélissanne

➤ **X-Terra Aventure**

Cette association dont l'objet est l'organisation d'activités de pleine nature sollicite une subvention de fonctionnement général.

Rognac

➤ **A.S. Rognac Tennis Club**

Cette association dont l'objet est la pratique et la promotion du tennis sollicite une subvention de fonctionnement général.

Saint-Chamas

➤ **Société Sportive de Saint-Chamas**

Cette association, dont l'objet est de promouvoir la pratique et le développement du football sollicite une subvention de fonctionnement général.

Salon-de-Provence

➤ **Œuvre laïque Portail Coucou**

Cette association dont l'objet est de favoriser l'épanouissement le plus large des personnes en organisant des activités socio-culturelles de toutes natures au bénéfice des jeunes, des enfants, des adultes sollicite une subvention de fonctionnement général.

Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions :

Association	Montant proposé
Office Municipal des Sports de la Culture et du Social - Alleins	2 000 €
Forum des Jeunes et de la Culture –Berre l'Etang	2 000 €
Le Bol d'Air barbenais	2 000 €
Association sportive charlevoise	2 000 €
Alpilles Handball Eyguières Club	2 000 €
Office Municipal de la Culture – La Fare les Oliviers	2 000 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-91-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

Le Clan de la Licorne – Lamanon	2 000 €
Tennis club Lançon-Provence	2 000 €
Ciné Bonne nouvelle – Mallemort et Sénas	4 000 €
X-Terra Aventure	2 000 €
A.S. Rognac Tennis club	2 000 €
Société Sportive de Saint-Chamas	2 000 €
Œuvre laïque Portail Coucou – Salon de Provence	2 000 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2020, à travers l'attribution d'une subvention les associations précitées.

Il est précisé que M. Philippe GRANGE ne prend pas part au vote et au débat, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** aux associations sportives et culturelles, les subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 28 000 €, au titre de l'exercice 2020.

- **APPROUVE** les termes des conventions ci annexées à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et les associations suivantes :

- Office Municipal des Sports de la Culture et du Social - Alleins
- Forum des Jeunes et de la Culture – Berre l'Etang
- Le Bol d'Air barbenais
- Association sportive charlevaloise
- Alpilles Handball Eyguières Club
- Office Municipal de la Culture – La Fare les Oliviers
- Le Clan de la Licorne – Lamanon
- Tennis club Lançon-Provence
- Ciné Bonne nouvelle – Mallemort et Sénas
- X-Terra Aventure
- A.S. Rognac Tennis club
- Société Sportive de Saint-Chamas
- Œuvre laïque Portail Coucou

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer les présentes conventions et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais - Chapitre 65 - Compte 65748.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201015-91-20-DE
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 28 OCT. 2020

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

Ci-après dénommé «la Métropole »,

ET

L'Office municipal des sports, de la culture et du social dont le siège est situé – rue du 8 Mai 1945 – 13980 ALLEINS – SIRET 377 723 564 00011
représenté par son Présidente en exercice, Madame Régine CARDONA

Ci-après dénommé « l'OMSCS »

PREAMBULE

L'Office municipal des sports, de la culture et du social a pour objet de soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique des sports et toutes les expressions culturelles et sociales.

L'objectif de l'Office municipal des sports, de la vie culturelle et social et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités culturelles, sportives et sociales.

L'Office municipal des sports, de la vie culturelle et social sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association l'Office municipal des sports, de la culture et du social dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

L'Office municipal des sports, de la culture et du social sollicite une subvention de fonctionnement général nécessaire à la mise en œuvre de nombreux projets culturels et d'animation que développe l'association.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'Office municipal des sports, de la culture et du social une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1^{er} janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'Office municipal des sports, de la culture et du social s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon de Provence, le

Pour l'Office municipal des sports,
de la culture et du social
Régine CARDONA
Présidente

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 28 OCT. 2020

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

Ci-après dénommé «la Métropole »,

ET

Le Forum des jeunes et de la culture dont le siège est situé - rue Fernand Léger – 13 130 BERRE L'ETANG – SIRET 352 334 189 00029
représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine CIPOLAT-GOTET

Ci-après dénommé « l'association »

PREAMBULE

L'association Forum des jeunes et de la culture a pour objet d'encourager et de favoriser l'épanouissement culturel et donner aux jeunes comme aux adultes les moyens de s'exprimer et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.
L'objectif de l'association Forum des jeunes et de la culture et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités culturelles.

L'association Forum des jeunes et de la culture sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Forum des jeunes et de la culture dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

L'association Forum des jeunes et de la culture sollicite une subvention de fonctionnement général nécessaire à la mise en œuvre de nombreux projets culturels et d'animation que développe l'association.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Forum des jeunes et de la culture d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'association Forum des jeunes et de la culture s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes).

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour le Forum des jeunes et de la culture
Martine CIPOLAT-GOTET
Présidente

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonnais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

Le Bol d'Air barbenais dont le siège est situé chez Monsieur Carayon – 50 chemin Salatier – 13330 La Barben – SIRET 528 951 502 00012
représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe NICOLAS

Ci-après dénommé « l'association »

PREAMBULE

Le Bol d'Air barbenais a pour objet d'organiser une course pédestre annuelle. Il est affilié à la fédération agréée des courses hors stade.

L'objectif de l'association Le Bol d'Air barbenais et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités sportives.

Le Bol d'Air barbenais sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Le Bol d'Air barbenais dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

Le Bol d'Air barbenais sollicite une subvention afin de pouvoir financer une partie des frais qui seront engagés lors du Téléthon 2020 qui se déroulera sur la commune de La Barben.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre au Bol d'Air barbenais d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

Le Bol d'Air barbenais s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour Le Bol d'Air barbenais
Philippe NICOLAS
Président

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

Ci-après dénommé «la Métropole »,

ET

L'Association Sportive Charlevaloise dont le siège est situé Montée du Belvédère – Stade Gaston Roux – avenue du 8 mai 1945 – 13350 Charleval – SIRET 453 093 817 00014
représentée par son Président en exercice, Monsieur Oualid El Sayed

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

L'Association Sportive Charlevaloise a pour but de maintenir et développer la pratique du football dans la commune de Charleval.

L'objectif de l'Association Sportive Charlevaloise et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités sportives.

L'Association Sportive Charlevaloise sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'Association Sportive Charlevaloise dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

L'Association Sportive Charlevaloise sollicite une subvention de fonctionnement global pour poursuivre son action afin de développer le club.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'Association Sportive Charlevaloise d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'Association Sportive Charlevaloise s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association Sportive Charlevaloise
Oualid EL SAYED
Président

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 28 OCT. 2020

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

Ci-après dénommé «la Métropole »,

ET

L'association Alpilles Handball Eyguières club dont le siège est situé gymnase Mas Barreau – rue Jean Giono - 13430 Eyguières – SIRET 453 163 818 00025
représentée par son Président en exercice, Monsieur Mickaël Renaux

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

L'association Alpilles Handball Eyguières club a pour objet d'organiser, de développer la pratique du handball au sein du club d'Eyguières.

L'objectif de l'association Alpilles Handball Eyguières club et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités sportives.

L'association Alpilles Handball Eyguières club sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Alpilles Handball Eyguières club dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

L'association Alpilles Handball Eyguières club sollicite une subvention afin de mettre en place une école de gardiens afin de former les nouveaux gardiens de but ou d'améliorer les performances des gardiens actuels.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Alpilles Handball Eyguières club d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'association Alpilles Handball Eyguières club s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'association Alpilles Handball Eyguières club
Mickaël RENAUX
Président

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 28 OCT. 2020

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

Ci-après dénommé « la Métropole »,

ET

L'Office Municipal de la Culture dont le siège est situé 4 impasse du Moulin – 13580 La Fare les Oliviers – SIRET 533 355 731 00027
représenté par son Présidente en exercice, Madame Annie CUILLEIRES -MICHEL
Ci-après dénommé « l'association »

PREAMBULE

L'Office municipal de la Culture a pour objet en liaison avec les associations et la municipalité de la Fare les Oliviers, de promouvoir l'action culturelle sur la commune et conventionnellement sur le Territoire du Pays Salonais.

L'objectif de l'association L'Office Municipal de la Culture et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités culturelles.

L'Office municipal de la Culture sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association L'Office Municipal de la Culture dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

L'Office municipal de la Culture sollicite une subvention pour l'organisation d'un spectacle culturel et notamment le groupe « Wanted Posse » qui se produira le 18 décembre 2020.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'Office municipal de la Culture d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'Office municipal de la Culture s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour L'Office Municipal de la Culture
Annie CUILLEIRES -MICHEL
Présidente

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonnais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

Original reçu en
Préfecture de Marseille
le 28 OCT. 2020

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association le Clan de la Licorne dont le siège est situé 39 Grand Rue – 13113 Lamanon – SIRET 821 459 930 00011
représentée par son Président en exercice, Monsieur Cédric Dohy

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

Le Clan de la Licorne a pour objet la création d'un festival de musique mêlant la photo, la danse, le théâtre et les arts de la rue.

L'objectif de l'association le Clan de la Licorne et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités culturelles.

Le Clan de la Licorne sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Le Clan de la Licorne dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

Le Clan de la Licorne sollicite une subvention de fonctionnement général nécessaire pour faire évoluer le festival notamment sur la prise en charge des festivaliers, la formalisation des structures en place.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de-notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre au Clan de la Licorne d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

Le Clan de la Licorne s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes).

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour Le Clan de la Licorne
Cédric DOHY
Président

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 28 OCT. 2020

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

Ci-après dénommé «la Métropole »,

ET

Le Tennis Club Lançon-Provence dont le siège est situé avenue François Mitterrand – 13680 Lançon-Provence – SIRET 808 574 107 00013
représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe MILANESI

Ci-après dénommé « l'association »

PREAMBULE

Le Tennis club Lançon-Provence a pour objet la pratique et la promotion du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.
L'objectif de l'association du Tennis club Lançon-Provence et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités sportives.

Le Tennis club Lançon-Provence sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association du Tennis club Lançon-Provence dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

Le Tennis club Lançon-Provence sollicite une subvention de fonctionnement spécifique pour la réalisation de textiles enfants et adultes pour les récompenser de leur fidélité au club

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre au Tennis club Lançon-Provence d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

Le Tennis club Lançon-Provence s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour Le Tennis club Lançon-Provence
Philippe MILANESI
Président

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

Ci-après dénommé « la Métropole »,

ET

Le Ciné Bonne Nouvelle dont le siège est situé 20 cours Victor Hugo – 13370 Mallemort – SIRET 421 661 653 00020
représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrice PANZA

Ci-après dénommé « l'association »

PREAMBULE

L'association Ciné Bonne Nouvelle a pour objet de faire de l'animation par le cinéma à domicile, dans les foyers du 3^{ème} âge, les comités d'établissement, les maisons de retraite, les ciné-clubs, les écoles, les hôpitaux et les foyers d'immigrés.

L'objectif de l'association Ciné Bonne Nouvelle et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités culturelles.

L'association Ciné Bonne Nouvelle sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Ciné Bonne Nouvelle dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

L'association Ciné Bonne Nouvelle sollicite une subvention de fonctionnement général nécessaire à la mise en œuvre de nombreux projets culturels au sein des villages pour lesquels l'association propose du cinéma.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Ciné Bonne Nouvelle d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'association Ciné Bonne Nouvelle s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'association Ciné Bonne Nouvelle
Patrice PANZA
Président

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

Original reçu en
Préfecture de Marseille

le 28 OCT. 2020

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° 120 en date du ,

Ci-après dénommé «la Métropole »,

ET

L'association X Terra Aventure Pélissanne dont le siège est situé Mairie de Pélissanne – Parc Roux de Brignoles – 13330 Pélissanne – SIRET 799 918 495 00018
représentée par son Président en exercice, Monsieur Denis Petitpas

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

L'association X Terra Aventure Pélissanne a pour objet la participation à des activités en pleine nature telles que le trail (courses à pieds avec fort dénivelé), le vtt (vélo tout terrain), l'x-terra (course à pied et vtt) et des raids ainsi que l'organisation de courses.

L'objectif de l'association X Terra Aventure Pélissanne et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités sportives.

L'association X Terra Aventure Pélissanne sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association X Terra Aventure Pélissanne dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

L'association X Terra Aventure Pélissanne sollicite une subvention de fonctionnement général.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de-notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association X Terra Aventure Pélissanne d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'association X Terra Aventure Pélissanne s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-

Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon de Provence, le

Pour l'association X Terra Aventure Pélissanne
Denis PETITPAS
Président

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 28 OCT. 2020

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du

Ci-après dénommé «la Métropole »,

ET

L'association A.S. Rognac Tennis club dont le siège est situé Montée du Belvédère – la Plantade – 13340 Rognac – SIRET 793 971 086 00012
représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal PRIOURET

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

L'association A.S. Rognac Tennis club a pour objet d'organiser, de développer la pratique du tennis et l'enseignement du tennis.

L'objectif de l'association A.S. Rognac Tennis club et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités sportives.

L'association A.S. Rognac Tennis club sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association A.S. Rognac Tennis club dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

L'association A.S. Rognac Tennis club sollicite une subvention de fonctionnement global afin de mener

deux projets essentiels celui du développement du tennis féminin et le développement du sport santé.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association A.S. Rognac Tennis club d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'association A.S. Rognac Tennis club s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'association A.S. Rognac Tennis club
Pascal PRIOURET
Président

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 28 OCT. 2020

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,

Représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du ,

Ci-après dénommé «la Métropole »,

ET

La Société sportive de Saint-Chamas dont le siège est situé Stade du Molleton – CD 15 route de Lançon – 13250 Saint-Chamas – SIRET 388 964 033 00020 représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilbert PIEBERLIER

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

La Société sportive de Saint-Chamas a pour objet de promouvoir la pratique et le développement du football.

L'objectif de la Société sportive de Saint-Chamas et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités sportives.

La Société sportive de Saint-Chamas sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à la Société sportive de Saint-Chamas dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

La Société sportive de Saint-Chamas sollicite une subvention de fonctionnement général nécessaire à la poursuite des activités footballistiques qu'elle propose à ses adhérents.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à la Société sportive de Saint-Chamas d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

La Société sportive de Saint-Chamas s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes).

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour La Société sportive de Saint-Chamas
Gilbert PIEBERLIER
Président

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 28 OCT. 2020

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE, SIRET 200 054 807 00017,

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon-de-Provence cedex,
représenté par son Président Nicolas Isnard agissant en sa qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'œuvre de la jeunesse laïque Portail Coucou dont le siège est situé au 160 boulevard Lamartine – 13300 Salon-de-Provence – SIRET 782 778 302 00011
représentée par son Président en exercice, Monsieur Roland CONTI

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

L'œuvre de la jeunesse laïque Portail Coucou a pour objet de favoriser l'épanouissement le plus large des personnes en organisant des activités socio-culturelles de toutes natures au bénéfice des enfants, des jeunes et des adultes.

L'objectif de l'association l'œuvre de la jeunesse laïque Portail Coucou et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activités culturelles.

L'œuvre de la jeunesse laïque Portail Coucou sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités socio-culturelles situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association l'œuvre de la jeunesse laïque Portail Coucou dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des actions

L'œuvre de la jeunesse laïque Portail Coucou sollicite une subvention de fonctionnement général nécessaire à la mise en œuvre de nombreux projets culturels et d'animation que développe l'association.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2020.
Elle prendra effet à compter de la date de notification de la convention.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'œuvre de la jeunesse laïque Portail Coucou d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 000 € (deux mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois (du 1er janvier au 31 décembre) s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- les comptes annuels (le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant),
- le rapport d'activité,
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'œuvre de la jeunesse laïque Portail Coucou s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2020 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes).

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10 : Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

En deux exemplaires originaux

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'œuvre de la jeunesse laïque Portail Coucou
Roland CONTI
Président

Pour le Conseil de Territoire du Pays Salonais
Nicolas ISNARD
Président

